

PAR COURRIEL

crc@assnat.qc.ca

Le 27 septembre 2021

Madame Sylvie D'Amours
Présidente
Commission des relations avec les citoyens
Édifce Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A

Objet : Consultations particulières sur le projet de loi n°101 : *Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux*

Madame la Présidente,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi 101 intitulé *Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux*. Il s'agit d'un dossier de grande importance afin de protéger les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité.

Nous souhaitons vous faire part de quelques commentaires afin de participer à la réflexion entourant cette pièce législative que nous saluons vivement.

Le projet de loi 101 est la plus récente initiative gouvernementale en matière de lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité. Il vient compléter le projet de loi 115¹, sanctionné le 30 mai 2017, qui a marqué un jalon important dans cette lutte, en édictant des mesures visant notamment à faciliter le signalement des cas de maltraitance par les professionnels régis par le *Code des professions*.

À l'époque, le Barreau du Québec avait participé aux consultations particulières en déposant un mémoire qui contribuait à la bonification du projet de loi 115 afin de lutter

¹ *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, RLRQ c. L-6.3.

contre ce phénomène sociétal et protéger les plus vulnérables de notre société. Le Barreau du Québec avait souligné la nécessité d'une exception.²

Plus particulièrement, le projet de loi 115 prévoyait une obligation de signalement des cas de maltraitance à l'endroit des personnes définies dans la loi ou par règlement, s'appliquant notamment aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant une telle situation³.

En tant que dépositaire de la confiance du public, l'avocat joue un rôle très particulier au sein de la collectivité et il est un acteur incontournable pour agir auprès des victimes de maltraitance en les accompagnant et les conseillant sur les diverses options. En effet, en raison de l'importance du caractère personnel et des rapports privilégiés entre les avocats et les justiciables recourant à leurs services, il est légitime de penser que cette exception est cohérente avec le maintien de la relation fondamentale de confiance entre l'avocat et son client. La protection de l'intégrité de ce rapport est elle-même reconnue comme indispensable à la vie et au bon fonctionnement du système juridique canadien. Elle assure la représentation effective des clients et la communication franche et complète de l'information juridique nécessaire à ceux-ci⁴.

Nous sommes d'avis qu'il ne faut pas remettre en question l'exception actuellement prévue par la loi, puisque cela entraînerait des impacts néfastes et irréversibles sur le fondement du contrat social qui unit les professionnels du droit au public.

Rappelons aussi que la Cour suprême du Canada, dans *Smith c. Jones*⁵ a identifié les conditions dans lesquelles le secret professionnel doit être écarté par les avocats, au bénéfice d'autres prérogatives, comme la sécurité du public. Ces conditions jurisprudentielles trouvent évidemment application en toutes circonstances. Afin de codifier ces principes, les articles 65 à 70 du *Code de déontologie des avocats* prévoient les conditions et modalités que doit suivre l'avocat qui communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence.

Finalement, le Barreau du Québec et la Chambre des notaires ont établi des lignes directrices⁶ en lien avec la levée du secret professionnel prévue dans *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, visant à assurer une compréhension commune par les membres de ces deux ordres de l'exception prévue dans cette loi. La ligne Info-déonto offerte par le Barreau du Québec constitue également un outil pour aider les avocats à identifier les situations qui requièrent de déroger au principe fondamental qu'est le respect du secret professionnel. En clair, nos membres sont non seulement adéquatement formés, mais

² Voir notre lettre du 18 mars 2017 ci-jointe.

³ Article 21 de la loi 115.

⁴ *Société d'énergie Foster Wheeler Itée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*, [2004] 1 R.C.S. 456, 2004 CSC 18, par. 34.

⁵ *Smith c. Jones*, [1999] 1 R.C.S. 455.

⁶ Intervention de l'avocat et du notaire auprès des aînés et des majeurs en situation de vulnérabilité et levée du secret professionnel dans le contexte de la lutte contre la maltraitance envers ces clientèles, disponible en ligne:

<https://www.barreau.qc.ca/media/1334/lignes-directrices-lutte-maltraitance.pdf>

également accompagnés en tout temps par leur ordre professionnel, afin d'identifier les cas susceptibles de compromettre le respect du secret professionnel de leur client et agir en conséquence.

Nous espérons que ces commentaires seront utiles à votre réflexion dans le cadre de l'étude du projet de loi 101.

Veuillez recevoir, Madame la Présidente, nos meilleures salutations.

La bâtonnière du Québec,



Catherine Claveau

CC/

Réf. : 146

p.j.

Code de déontologie des avocats B-1, r. 3.1 -

65. L'avocat peut communiquer un renseignement confidentiel dans les cas suivants:

- 1° avec l'autorisation expresse ou implicite du client;
- 2° si la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse;
- 3° pour recouvrer devant un tribunal ses honoraires impayés;
- 4° pour se défendre en cas de poursuite, de plainte ou d'allégations mettant en doute sa compétence ou conduite professionnelle;
- 5° pour identifier et résoudre les conflits d'intérêts découlant du changement de cabinet d'un avocat ou de changements à la composition ou la propriété d'un cabinet, mais seulement si les renseignements nécessaires à ces fins, soit les noms des clients et anciens clients et la nature sommaire des mandats confiés par ces clients, ne compromettent pas le secret professionnel ou qu'il n'en résulte pas un préjudice pour ces clients;
- 6° en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque l'avocat a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

D. 129-2015, a. 65.

66. L'avocat qui communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence ne peut communiquer ce renseignement qu'à la personne ou au groupe de personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

D. 129-2015, a. 66.



67. Lorsque l'avocat communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26), du paragraphe 3 de l'article 131 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou du paragraphe 6 de l'article 65 du présent code, il mentionne lors de cette communication les éléments suivants:

- 1° son nom et son appartenance au Barreau du Québec;
- 2° que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par son obligation de confidentialité;
- 3° qu'il communique ce renseignement afin de prévenir un acte de violence parce qu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable;

4° l'acte de violence qu'il vise à prévenir;

5° l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger, lorsqu'il communique ces renseignements au représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Il peut également, si cela est nécessaire pour les fins poursuivies par la communication, divulguer l'identité et les coordonnées de la personne qui lui a fourni les renseignements concernant l'acte de violence appréhendé.

D. 129-2015, a. 67.

68. Dans tous les cas où il communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence, l'avocat se constitue, dès que possible, un écrit contenant les éléments suivants:

1° la date et l'heure de la communication;

2° les motifs de sa décision de communiquer le renseignement, incluant l'acte de violence qu'il vise à prévenir, l'identité de la personne qui lui a fourni l'information qui l'a incité à cette communication ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

3° le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite;

4° le cas échéant, le nom de la personne consultée au bureau du syndic du Barreau, l'avis fourni par cette personne ainsi que la date et l'heure de cette communication.

D. 129-2015, a. 68.

69. Dans tous les cas où l'avocat communique des renseignements confidentiels, il ne peut communiquer que ceux qui sont nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

D. 129-2015, a. 69.

70. Lorsque les circonstances le permettent, l'avocat peut consulter le bureau du syndic du Barreau afin d'obtenir de l'assistance pour évaluer ce qu'il convient de faire avant de communiquer un renseignement confidentiel.

D. 129-2015, a. 70.

Le 18 mai 2017

ministre.aines@mfa.gouv.qc.ca

Madame Francine Charbonneau
Ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation
Ministère de la Famille
425, rue Jacques-Parizeau, 4e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

**Objet : Commentaires additionnels concernant le projet de loi n° 115 intitulé
*Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute
autre personne majeure en situation de vulnérabilité***

Madame la Ministre,

L'Ordre des comptables professionnels agréés nous a transmis copie de leur lettre du 12 mai 2017 vous étant adressée ainsi que de l'opinion juridique concernant l'amendement 18.1 du projet de loi n° 115 intitulé *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*.¹

Le Barreau du Québec en a pris connaissance et souhaite apporter certaines précisions quant aux différentes opinions exprimées sur le secret professionnel de l'avocat et de sa portée lorsque la protection de la vie humaine est en jeu.

Dans l'opinion juridique qui nous a été transmise, il est mentionné que l'exclusion des avocats et des notaires de l'obligation de dénonciation de la maltraitance envers les aînés prévue à l'article 18.1 du projet de loi porte atteinte au droit à la vie et à la sécurité des personnes âgées et qu'une telle mesure ne peut être justifiée dans une société libre et démocratique, en application des critères d'interprétation de la *Charte canadienne des droits et libertés*.²

Tout d'abord, il est important de rappeler que les avocats ont déjà l'obligation de protéger la vie humaine. Les articles 60.4 du *Code des professions*³ et 131 de la *Loi sur*

¹ Ci-après Projet de loi n° 115.

² Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)] (ci-après « Charte canadienne »).

³ RLRQ, c. C-26.

le Barreau⁴ permettent à l'avocat de passer outre son secret professionnel lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Cette exception au secret professionnel est issue de l'arrêt *Smith c. Jones*⁵ de la Cour suprême du Canada, qui demeure l'arrêt de principe en la matière⁶. L'amendement proposé par l'article 18.1 du projet de loi n° 115 se situe toutefois dans un tout autre spectre. Les situations visées sont des cas de maltraitance envers les aînés qui ne remplissent pas autrement les critères de l'exception au secret professionnel prévue aux articles 60.4 du *Code des professions* et 131 de la *Loi sur le Barreau*.

Rappel de la position du Barreau du Québec concernant le projet de loi n° 115

Dans le mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi n° 115, nous considérons que les mesures visant à modifier cette exception au secret professionnel rataient la cible. Plus particulièrement, nous proposons :

« Si l'intention du législateur est de permettre aux professionnels et aux autres personnes visées de dénoncer des situations de maltraitance envers les aînés, par exemple en ce qui a trait aux questions d'exploitation financière, le Barreau ne comprend pas le choix de modifier cette exception au secret professionnel. Selon nous, la protection des personnes aînées contre la maltraitance et l'exploitation serait mieux servie par la création de procédures spécifiques de signalement de maltraitance permettant la levée du secret professionnel. Ces dispositions s'appliqueraient à certains professionnels visés par une loi particulière, à l'instar des mécanismes prévus à l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, à l'article 603 du *Code de la sécurité routière* ou à l'article 15.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Cela permettrait d'éviter de modifier une exception générale au secret professionnel, applicable à tous les professionnels, dans tous les cas pour lesquels il existe un danger imminent de blessures graves ou de mort à l'endroit d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. » (Nos soulignés)

L'objectif poursuivi par l'amendement prévu à l'article 18.1 correspond à la position du Barreau du Québec dans son mémoire. Nous comprenons qu'il s'agirait d'une obligation de dénonciation bien délimitée, applicable aux professionnels et aux personnes œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux. Cette modification semble inspirée de celle prévue dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁷, comme nous l'avions

⁴ RLRQ, c. B-1.

⁵ *Smith c. Jones*, [1999] 1 R.C.S. 455.

⁶ Les modifications proposées à ces articles par le projet de loi n° 115 ne devraient pas, selon le Barreau du Québec, apporter de changements significatifs à cette exception au secret professionnel. Voir à ce sujet le *Mémoire du Barreau du Québec* concernant le projet de loi n° 115, en ligne : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2017/20170118-memoire-pl-115.pdf>.

⁷ RLRQ, c. P-34.1.

suggéré. Par contre, le libellé de l'article 18.1 devrait être revu afin d'éviter que cette nouvelle disposition fasse double emploi avec les articles 60.4 du *Code des professions* et 131 de la *Loi sur le Barreau* et crée de la confusion chez les professionnels visés.

Comparaison avec l'obligation déjà prévue en protection de la jeunesse

En effet, la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit déjà l'obligation pour tout professionnel, exception faite de l'avocat, de dénoncer au directeur de la protection de la jeunesse toute situation où la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis :

« 39. Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes *a*, *b*, *c* ou *f* du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1. » (Nos soulignés)

L'existence d'une telle obligation de dénonciation pour les professionnels dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* excluant les avocats milite également pour cette interprétation restrictive des situations donnant ouverture à la levée du secret professionnel de l'avocat. Dans un contexte de protection d'un groupe de personnes vulnérables, c'est-à-dire les mineurs, le législateur a spécifiquement exclu les avocats de l'application de cette obligation de dénonciation. Il est tout à fait logique que le

même raisonnement s'applique pour les personnes aînées, qui constituent un autre groupe vulnérable.

Caractère particulier du secret professionnel de l'avocat

Par ailleurs, le Barreau du Québec tient à rappeler qu'il considère la maltraitance envers les aînés comme un problème majeur et milite toujours pour le respect des droits des personnes les plus vulnérables de notre société. Il faut cependant reconnaître que le secret professionnel des avocats et des notaires est un principe de justice fondamentale au sens de l'article 7 de la Charte canadienne⁸ et est généralement considéré comme une règle de droit « fondamentale et substantielle »⁹. Ce statut particulier du secret professionnel de l'avocat et du notaire, différent des autres professionnels visés par le *Code des professions* a été reconnu à maintes reprises par la Cour suprême du Canada et encore tout récemment dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*¹⁰.

La question de la possibilité de lever le secret professionnel lorsqu'il est question du droit à la vie et à la sécurité¹¹ a déjà été évaluée par la Cour suprême dans l'arrêt *Smith c. Jones*. Dans cette décision, les différents droits fondamentaux furent balancés et la Cour suprême a établi une exception au secret professionnel lorsque certains critères spécifiques sont rencontrés.

L'obligation de l'article 18.1 et celle applicable à l'avocat ne sont pas mutuellement exclusives. Elles se retrouvent toutes les deux sur une échelle de gradation de gravité du risque et de l'imminence de la menace. En raison de son statut particulier, nous considérons que le secret professionnel de l'avocat ne doit être levé que dans des circonstances exceptionnelles.

En outre, il est important de considérer qu'il n'y a pas que des victimes de maltraitance qui pourraient consulter un avocat. Une personne visée par une plainte pourrait consulter un avocat pour comprendre ses obligations et obtenir un avis juridique. Si l'avocat apprenait durant cette consultation l'existence d'une situation de maltraitance, devrait-il être obligé de le dénoncer? Toute personne a le droit de consulter un avocat et de s'attendre à ce qui lui est révélé demeure confidentiel. Bien entendu, si la situation remplit les critères prévus autrement par les articles 60.4 du *Code des professions* et 131 de la *Loi sur le Barreau*, l'avocat aura la possibilité de dénoncer. Cette levée du secret professionnel est toutefois bien délimitée aux situations particulières visées.

⁸ *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 61.

⁹ *R. c. National Post*, 2010 CSC 16.

¹⁰ 2016 CSC 20.

¹¹ Charte canadienne, art. 7.

Madame la Ministre Francine Charbonneau

Objet : Commentaires additionnels concernant le projet de loi n° 115 intitulé *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*

Espérant le tout utile à votre réflexion, veuillez accepter, Madame la Ministre, nos salutations distinguées.

La bâtonnière du Québec,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CP', written in a cursive style.

Claudia P. Prémont, Ad. E.
CP/NLA/dg
Réf. 681

c. c. M^{me} Stéphanie Vallée, ministre de la Justice.